SOCOTEC CONSTRUCTION

Le client reconnait que seules les Conditions Spéciales applicables aux missions sélectionnées dans les conditions particulières du contrat s'appliquent.

CODE	TITRE DE LA MISSION
HCDA	ATTESTATION ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES
HCDG	ATTESTATION SISMIQUE AU DEPOT DE PC A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
HKAB	VERIFICATIONS PAR ESSAI FUMIGENE DES CONDUITS COLLECTIFS CONCENTRIQUES FONCTIONNANT SOUS PRESSION 3CEP
HKCH	ATTESTATION THERMIQUE OU ENVIRONNEMENTALE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
HKCK	DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE CONSTRUCTION
HLCA	ATTESTATION ACOUSTIQUE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
MKAA	MESURES DE PERMEABILITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE DES BATIMENTS RESIDENTIELS
MKAE	MESURES DE PERMEABILITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE DES BATIMENTS NON RESIDENTIELS
MKAB	MESURES DE PERMEABILITE A L'AIR DES RESEAUX DE VENTILATION
MKAD	DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS DE VENTILATION DANS LES BATIMENTS
MKAF	MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR EN BATIMENT RESIDENTIEL
MKAG	THERMOGRAPHIE INFRAROUGE BATIMENT
MLAA	MESURES ACOUSTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS EXISTANTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE
MLAB	MESURES ACOUSTIQUES DANS LES BATIMENTS
MLAC	MESURES DE BRUIT DE VOISINAGE
HKAC	PACK MAISON INDIVIDUELLE

ATTESTATION ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (HCDA)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet, postérieurement à la réalisation de travaux, le constat du respect des règles d'accessibilité
La mission de SOCOTEC Construction a pour objet, postérieurement à la réalisation de travaux, le constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées applicables à la construction objet desdits travaux.
Une attestation accessibilité est établie par catégorie de destination de la construction.

Mission A : attestation d'accessibilité réglementaire imposées par l'article L 122-10 du code de la construction et de l'habitation pour les travaux soumis à permis de construire.

Mission B : attestation de respect d'objectifs d'accessibilité réglementaires ou d'objectifs fixés par le maître d'ouvrage pour son projet de construction ou de rénovation et spécifiés dans les conditions particulières du contrat. Cette mission concerne les bâtiments autres que les bâtiments visés par la mission A.

Référentiel :

Mission A : L'attestation de prise en compte de la réglementation d'accessibilité aux personnes handicapées applicables à la construction objet desdits travaux est réalisée par SOCOTEC Construction conformément :

- A l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Aux dispositions de l'arrêté 26 décembre 2023

Mission B : attestation dans un cadre particulier fixé aux conditions particulières du contrat
L'attestation de prise en compte de la réglementation d'accessibilité aux personnes handicapées applicables à la construction objet desdits travaux est réalisée par SOCOTEC Construction conformément aux exigences réglementaires lorsqu'elles existent ou en l'absence d'objectifs réglementaires, aux objectifs définis par le client dans les conditions particulières de l'offre :

- Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 4214-26 du code du travail ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, pour les travaux non soumis à permis de construire ;
- Arrêté du 26 février 2007 relatives à l´accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d´habitation collectifs lorsqu´ils font l´objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, pour les travaux non soumis à permis de construire ;
- Objectifs définis par le client dans les conditions particulières de l'offre.

Déroulement de la mission :

Mission A
L'intervention de SOCOTEC Construction est réalisée après achèvement des travaux. Elle comporte exclusivement l'examen visuel des parties visibles et accessibles desdits travaux :

- Prise de connaissance des documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2023;
- Examen visuel des travaux achevés ;
- Établissement de l'attestation visée à l'article R12230 du CCH. L'attestation est établie selon les modèles prévus aux annexes del'arrêté.

Sont exclus du constat pour les bâtiments d'habitations individuels ou collectifs l'examen des travaux modificatifs acquéreurs et des travaux liés aux logements évolutifs.

Mission B
L'intervention de SOCOTEC Construction est réalisée après achèvement des travaux. Elle comporte exclusivement l'examen visuel des parties visibles et accessibles desdits travaux :

- Prise de connaissance des documents
- Examen visuel des travaux achevés ;
- Établissement de l'attestation selon le référentiel défini par le client.

Engagements du client :

Mission A

- Communiquer à SOCOTEC Construction la date d'achèvement des travaux objet du constat, à transmettre au plus tard 1 semaine avant notre intervention, ainsi que les documents dont la fourniture est requise par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2023.

- Communiquer à SOCOTEC Construction la date d'achèvement des travaux objet du constat à transmettre au plus tard 1 semaine avant notre intervention ainsi que les documents suivants, dossier de permis de construire et divers permis modi•catifs obtenus, dossier des ouvrages exécutés ou à défaut CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec plans et notices descriptives ; tous avis émanant de l 'administration (inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ; la ou les décisions des dérogations obtenues aux règles d'accessibilité. Pour les travaux concernant l'habitation ou les ERP dans un cadre bâti existant, non soumis à permis de construire, les documents dont la fourniture est requise par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2023.

ATTESTATION SISMIQUE AU DÉPÔT DE PC ET A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (HCDG)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la fourniture des deux documents suivants, tels que décrits dans l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux :

- l'attestation sismique lors du dépôt de PC,
- l'attestation de prise en compte des règles parasismiques à l'achèvement des travaux.

La prestation décrite ici est indépendante de la mission de contrôle technique traitant du respect des règles parasismiques (PS) et complémentaire à cette dernière.

Elle comprend uniquement les prestations suivantes :
Au moment du PC :

- Récolement des renseignements administratifs nécessaires pour remplir les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 22/12/2023 cité plus haut,
- Examen des documents suivants, à fournir par le maître d'ouvrage : rapport géotechnique précisant la classe de sol au sens de l'arrêté du 22/10/2010 ; notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement,
- Rédaction de l'attestation pour le PC, selon l'annexe 1 de l'arrêté du 22/12/2023. En cas d'absence, à ce stade, de la notice explicative ci-dessus, une mission complémentaire peut être proposée par SOCOTEC Construction pour sa rédaction. Comme précisé par l'arrêté du 22/12/2023, ces documents sont à fournir par le maître d'ouvrage. Leur absence à ce stade peut aboutir à une réserve dans l'attestation sismique au PC.

À l'achèvement des travaux :

- Fourniture de l'attestation finale, selon les modalités de l'annexe 2 de l'arrêté du 22/12/2023

VERIFICATIONS PAR ESSAI FUMIGENE DES CONDUITS COLLECTIFS CONCENTRIQUES FONCTIONNANTSOUS PRESSION 3CEP (HKAB)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet d'effectuer une vérification par essai fumigène des systèmes de conduits collectifs concentriques fonctionnant sous pression (3CEp).
Un rapport est établi par bâtiment.

RÉFÉRENTIEL :

- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
- Méthodologie définie dans le guide thématique EVAPDC de septembre 2019 – annexe 5 – phase 1 – étape 2

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

- planification de la mission en fonction de l'état d'avancement de l'installation ;
- recueil des données utiles telles que plans, avis techniques et fiches techniques des conduits 3CEp ;
- obturation des conduits d'évacuation des fumées au niveau des points de raccordement des appareils
- vérification de l'obturation au niveau du débouché du conduit collectif (intervention réalisée par l'entreprise ayant installé le 3CEp);
- mise en place et raccordement du générateur de fumée ;
- injection de fumée froide dans le conduit collectif 3CEp ;
- visualisation des dégagements de fumée au niveau des conduits d'amenée d'air comburant des appareils, au niveau du débouché du conduit collectif et du siphon d'évacuation des condensats ;
- rédaction et fourniture du rapport correspondant précisant les résultats des essais fumigènes.

A l'issue de ses prestations, SOCOTEC Construction remettra un rapport au client récapitulant les résultats des essais effectués.
Le rapport remis par SOCOTEC Construction fait état des résultats des essais fumigène le jour de la visite. SOCOTEC Construction ne saurait donner une quelconque garantie ni engager sa responsabilité quant au maintien dans le temps des valeurs constatées, dépendant directement de facteurs liés à l'achèvement des travaux et/ou aux conditions d'utilisation et d'entretien des locaux.
Les mesures, examens et visites auxquels procède SOCOTEC Construction sont effectués exclusivement au regard de l'objet de la mission. Laconformité des ouvrages et installations à la réglementation technique et aux normes qui leur sont applicables n'est pas vérifiées par SOCOTEC Construction.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- communiquer à SOCOTEC Construction les documents suivants : les plans architecturaux conformes à l'exécution, les avis techniques, lesfiches techniques des conduits, …) ;
- s'assurer que les conduits 3CEp objet de la vérification sont en état d'achèvement permettant le test fumigène ;
- assurer le libre accès aux lieux des mesures, et la mise à disposition de SOCOTEC Construction, sans frais pour elle, des installations et équipements permettant d'assurer la sécurité des intervenants et/ou la réalisation des mesures tels que nacelle, échafaudage notamment pour les accès en couverture ou toiture ;
- Informer l'entreprise ayant installé le 3CEp qu'elle doit obturer le débouché du conduit collectif pendant la durée de notre intervention;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des appareils de mesures et leur non-déplacement pendant toute la durée des mesures ;
- désigner parmi son personnel ou faire désigner par les entreprises extérieures concernées, les agents habilités qui accompagneront le ou les collaborateurs de SOCOTEC Construction pendant l'exécution de la mission et notamment l'entreprise qui a installé le système 3CEp ;
- s'assurer que l'ensemble des conduits 3CEp défini lors de la prise de rendez-vous sont testables lors d'une seule et unique intervention (y compris la mise en place de trappe en pied de colonne pour accéder au siphon des condensats du conduit 3CEp).

A ce titre, tout déplacement ne permettant pas de réaliser les mesures dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

ATTESTATION THERMIQUE OU ENVIRONNEMENTALE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (HKCH)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la réalisation de :
Mission A : l'attestation de respect de la réglementation thermique RT2012 à l'achèvement des travaux pour les bâtiments mentionnés à l'article R172-10 du CCH et soumis à la RT 2012.
Mission B : l'attestation de respect de la réglementation énergétique et environnementale RE2020 à l'achèvement des travaux pour les bâtiments mentionnés aux articles R172-1 et R172-3 du CCH et soumis à la RE 2020.
Mission C : l'attestation de respect d'objectifs fixés par le maître d'ouvrage vis -à-vis de la réglementation thermique ou environnementale applicable à son projet de construction ou de rénovation de bâtiment précisée dans les conditions particulières de l'offre (RT élément par élément, RT globale, RT2012 ou RE2020).

Pour chacune de ces missions, une attestation est établie par bâtiment défini dans le RSET de l'étude thermique RT2012 ou RT globale ; dans le RSEE de l'étude énergétique et environnementale RE2020 ; dans les conditions particulières de l'offre pour les projets de rénovation soumis à la RT élément par élément.
La mission est réalisée en une seule intervention à la suite de laquelle une attestation sera délivrée avec ou sans irrégularités.
Dans le cas où des irrégularités seraient détectées et à la demande du client, un avenant sera proposé au client afin de faire une contre-visite et/ou contrôles documentaires complémentaires.

RÉFÉRENTIEL :

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique est réalisée conformément :
- **Mission A** : à l'article R122-24 du CCH ainsi qu'aux dispositions, applicables à la catégorie du bâtiment objet de la mission, de l'arrêté modifiédu 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiment.
- **Mission B** : à l'article R122-24-3 du CCH ainsi qu'aux dispositions, applicables à la catégorie du bâtiment objet de la mission, de l'arrêté modifié du 9 décembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments
- **Mission C** : aux objectifs fixés par le maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation thermique ou environnementale applicable à son projet de construction ou de rénovation de bâtiment précisée dans les conditions particulières de l'offre.

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

- récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation concernée ; -
examens documentaire et visuel portant sur les points de vérification ;
- **Missions A ou B** : avis sur les points de cohérence prévus dans les arrêtés susvisés ;
- **Mission C** : avis sur les points de cohérence définis par Socotec Construction au regard des objectifs du maître d'ouvrage ;
- **Missions A ou B** : établissement de l'attestation de respect de la RT2012 ou de la RE2020 à l'achèvement des travaux ou d'une attestation d'irrégularités vis-à-vis de la prise en compte de la RT2012 ou de la RE2020 si les irrégularités constatées n'ont pu être levées par la maîtrise d'ouvrage ; en utilisant l'outil informatique mis à disposition par le ministère en charge de la construction ;
- **Mission C** : établissement d'une attestation de respect d'atteinte des objectifs fixés par le maître d'ouvrage ou d'une attestation d'irrégularités dans l'atteinte des objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

LIMITES DE PRESTATION :

Au titre de l'établissement de cette attestation :

-La conformité du bâtiment à la réglementation thermique RT2012 (mission A) ou à la réglementation environnementale RE2020 (mission B) dans son ensemble n'a pas été contrôlée par SOCOTEC CONSTRUCTION, seuls les points d'inspection prévus par les arrêtés susvisés ont été contrôlés.

- Les attestations émises dans le cadre de la mission C ne se substituent en aucun cas aux attestations réglementaires objet des missions A et B.

- L'intervention s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles du bâtiment ou parties de bâtiment objet de la mission ; elle ne comporte aucun démontage ni sondage destructif.

- L'attestation établie par SOCOTEC CONSTRUCTION ne constitue en aucun cas une garantie de résultat sur les consommations conventionnelles, estimées, attendues ou réelles du bâtiment ou parties de bâtiment objet de la mission.

- L'attestation établie par SOCOTEC CONSTRUCTION ne constitue en aucun cas une garantie de résultat sur les valeurs conventionnelles, estimées, attendues ou réelles de l'indicateur du nombre de degrés-heures d'inconfort estival (indicateur DH) de la RE2020.

- L'attestation établie par SOCOTEC CONSTRUCTION ne constitue en aucun cas une garantie de résultat sur les valeurs des indicateurs Ic_énergie, Ic_construction, Ic_bâtiment, et Stock_C de la RE2020.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC Construction : le numéro de permis de construire, la date de délivrance du permis de construire, la ou les références cadastrales du bâtiment concerné, les plans architecturaux conformes à l'exécution, les adresses et les surfaces habitables des logements, les adresses et les surfaces utiles des locaux tertiaires.
- Communiquer à Socotec Construction, spécifiquement pour la **mission A** : la note de calcul thermique ainsi que son récapitulatif standardisé (RSET) aux formats XML et PDF détaillé, les documents justifiant des résistances thermiques et des surfaces des isolants posés sur les parois opaques du bâtiment donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé, le rapport de mesure de perméabilité à l'air de fin de chantier établi par un opérateur autorisé par le ministre chargé de la construction pour les bâtiments résidentiels, le cas échéant pour les bâtiments à usage d'habitation la copie du contrat de louage d'ouvrage ou du contrat de construction de maison individuelle signé avant le 1er octobre 2021 justifiant de l'application de la RT2012.
- Communiquer à Socotec Construction, spécifiquement pour la **mission B** : la note de calcul énergétique et environnementale ainsi que son récapitulatif standardisé RSEE aux formats XML et PDF, les documents justifiant les valeurs des facteurs solaires des baies, les justificatifs des isolants posés sur les parois horizontales ou verticales séparant des parties de bâtiment à occupation continue de parties de bâtiments à occupation discontinue en quantité (surface posée) et qualité (justification de la résistance thermique R des isolants), le rapport de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment établi par un opérateur autorisé par le ministre chargé de la construction le rapport de vérification du système de ventilation établi par un opérateur reconnu compétent par le ministre chargé de la construction, les justificatifs des quantités et références des produits et composants renseignés dans le RSEE pour le calcul des indicateurs de l'impact sur le changement climatique, le cas échéant pour les maisons individuelles la copie des autorisations d'urbanisme permettant d'utiliser un seuil Ic_énergie_max_moyen de 280 kgCO_2/m^2.
- Communiquer à Socotec Construction, spécifiquement pour la **mission C** : la note de calcul relative à la réglementation thermique ou énergétique et environnementale applicable au projet ainsi que son récapitulatif standardisé au format PDF le cas échéant, les rapports de mesure et/ou de vérification exigés par cette même réglementation, et de manière générale tout document justificatif demandé par Socotec Construction permettant de réaliser la mission.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre à l'intervenant de Socotec Construction d'accéder sur les lieux objet de la mission à la date convenue et à s'assurer de la présence d'un accompagnateur pendant toute la durée de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à tout moment la sécurité du personnel de Socotec Construction intervenant sur le (s) bâtiment(s) objet(s) de la mission. A ce titre, tout déplacement ne permettant pas de réaliser l'intervention dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

SOCOTEC CONSTRUCTION

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (HKCK)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la réalisation du Diagnostic de Performance Energétique (ci-après «DPE») mentionné à l'article L126-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
Nos missions concernent l'établissement du DPE Construction Habitation (Mission A) ou le pré calcul de l'étiquette DPE d'un bâtiment d'Habitation (Mission B) dans le cadre d'un programme de travaux portant soit sur un bâtiment neuf soit sur des parties neuves d'un bâtiment existant, ou l'établissement d'un DPE d'un bâtiment autre qu'Habitation neuve (Mission C).
Un DPE est établi par bâtiment et/ou pour chaque lot défini du bâtiment tel que précisé dans les conditions particulières du contrat.

RÉFÉRENTIEL COMMUN A TOUTES LES MISSIONS CI-DESSOUS :

- Articles L.126-126 à L.126-33 du CCH -
Articles R.126-15 à R.126-29 du CCH,
- Arrêté modifié du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine
- Arrêté modifié du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitations neuves en France métropolitaine.
- Arrêté modifié du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine,
- Arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments en France,
- Arrêté du 18 avril 2012 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les centres commerciaux existants proposés à la vente ou à la location en France métropolitaine,

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

MISSION A : DPE CONSTRUCTION HABITATION

- Récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement du DPE dont le récapitulatif standardisé de l'étude thermique (RSET) pour un projet soumis à la RT2012 ou énergétique et environnementale (RSEE) pour un projet soumis à la RE2020 aux formats xml et pdf mis à jour à l'achèvement des travaux ; ainsi que l'attestation de respect de la réglementation thermique ou énergétique à l'achèvement des travaux.
- Vérification visuelle que les éléments décrits dans les récapitulatifs standardisés sont ceux effectivement mis en œuvre dans le bâtiment.
Cette synthèse et cette vérification servent de base à l'établissement du DPE en application des règles de l'arrêté modifié du 31 mars 2021.
Si la vérification visuelle conduit à des écarts avec le contenu du RSET ou du RSEE, SOCOTEC Construction demandera au client la mise en conformité de l'étude RT2012 ou RE2020 avant de pouvoir établir le DPE.
- Transmission du rapport à l'ADEME.

MISSION B : PRE CALCUL DPE CONSTRUCTION HABITATION

- Récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement des DPE (plans, étude RSET ou RSEE au format xml et pdf mis à jour),
- Estimation de l'étiquette DPE de chaque logement.
Ce DPE ne vaut pas DPE réglementaire et n'est pas émis sur la plateforme DPE de l'ADEME. La mission ne prévoit pas de visite de site.
La mission consiste en un accompagnement à chaque évolution du projet pour calculer les étiquettes DPE des logements suivant ce qui est précisé dans les conditions particulières du contrat. En l'absence de précision contraire, la mission s'applique à la seule phase conception.

MISSION C : DPE AUTRE QU'HABITATION NEUVE

- Récolement auprès du client des informations nécessaires à l'établissement du diagnostic,
- Examen de la situation du bâtiment dans son contexte général afin d'évaluer les apports ou déperditions liées à` l'environnement et à ses contraintes,
- Inspection des différents composants de l'enveloppe du bâtiment (murs, fenêtres…),
- Inspection des équipements techniques du bâtiment (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation, refroidissement, éclairage, …), -
Etablissement du DPE suivant l'arrêté susnommé applicable à la catégorie du bâtiment objet de la mission, avec recommandations / hiérarchisation des améliorations à apporter
Le cas échéant, si la vérification visuelle réalisée lors de la visite conduit à des écarts avec le contenu du RSET ou du RSEE, SOCOTEC Construction demandera au client la mise en conformité de l'étude RT2012 ou RE2020 avant de pouvoir établir le DPE.
- Transmission du rapport à l'ADEME.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à communiquer à SOCOTEC Construction les documents nécessaires (liste non exhaustive) : les plans architecturaux conformes à l'exécution, les adresses et les diagnostics surfaces habitables des logements, les adresses et les surfaces utiles des locaux tertiaires, les notes de calcul thermique ainsi que les récapitulatifs standardisés des études thermiques RSET / environnementales RSEE aux formats XML et PDF en phase conception, en phase réalisation ou mis à jour à l'achèvement des travaux, l'attestation de respect de la réglementation thermique ou environnementale, toutes informations et documents se rapportant à des travaux d'efficacité énergétique (année de construction, acte notarié, impôt…), anciens DPE et documents associés, diagnostic thermique, relevés de consommations énergétiques, factures, factures permettant de justifier de travaux réalisés, justificatif d'obtention d'un crédit d'impôt ou d'une prime de transition énergétique, invariant fiscal du logement, cadastre, description des installations individuelles et collectives, contrats de maintenance et d'entretien, notices des équipements, documents techniques des matériaux mis en œuvre.
En application de la réglementation, le diagnostiqueur réalisant le DPE est soumis à des contrôles sur ouvrage, sur site, et en temps réel, ayant pour objet de vérifier sa capacité à réaliser un diagnostic dans le respect des exigences réglementaires. Le client s'engage à autoriser l'accès au site en cours de diagnostic, et objet du contrôle sur ouvrage, à l'examinateur représentant l'organisme de certification accompagnant le diagnostiqueur DPE.

Ce contrôle sur ouvrage peut également être réalisé par l'organisme de certification après l'élaboration du DPE. Dans ce cas, un examinateur représentant l'organisme de certification est susceptible de contacter le client postérieurement à l'intervention du diagnostiqueur DPE afin de venir sur site, avec l'accord du client, à des fins de contrôles. Le diagnostiqueur recueillera préalablement à l'établissement du DPE le consentement du client en vue de la transmission de ses coordonnées à l'organisme de certification à des fins de contrôles, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction. Le client s'engage à transmettre au diagnostiqueur DPE ce formulaire dûment complété et signé

ATTESTATION ACOUSTIQUE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (HLCA)

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet la réalisation de :

Mission A : l'attestation du respect de la réglementation acoustique à fournir par le Maître d'Ouvrage à l'achèvement des travaux. Cette mission concerne les bâtiments d'habitation neufs ou les parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants situés en France métropolitaine.

Mission B : l'attestation de respect d'objectifs acoustiques réglementaires ou d'objectifs fixés par le maître d'ouvrage pour son projet de construction ou de rénovation et spécifiés dans les conditions particulières du contrat. Cette mission concerne les bâtiments autres que les bâtiments concernés par la mission A.
Cette mission ne peut être vendue seule, sans mission MLAB de mesures acoustiques permettant de vérifier la qualité acoustique du bâtiment.

Référentiel :

Mission A : attestation acoustique réglementaire

L'attestation du respect de la réglementation acoustique est réalisée par SOCOTEC CONSTRUCTION conformément :

- Aux articles L. 122-10 et R.122-32 du CCH, -

  Aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du CCH,

- Aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs (ci-après « l'Arrêté »), pour les opérations dont la demande de permis de construire est déposée après le 1er janvier 2024 ou pour les opérations dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2024 mais que la DAACT va être déposée après le 1er janvier 2025,

La mission nécessite que soient réalisées un certain nombre de mesures acoustiques suivant le type d'opération (logements individuels et/ou collectifs) et suivant le nombre de logements total de l'opération ou lorsque l'opération comporte plusieurs tranches, le nombre de logements de la tranche considérée conformément aux dispositions légales. La réalisation de ces mesures ne fait pas partie de la présente mission mais de la mission MLAB vendue en complément. Aussi, l'attestation établie par SOCOTEC ne constitue en aucun cas une garantie de conformité de l'ensemble des logements aux exigences de la réglementation acoustique.

Mission B : attestation dans un cadre particulier fixé aux conditions particulières du contrat

L'attestation acoustique est réalisée par SOCOTEC Construction conformément aux objectifs acoustiques réglementaires lorsqu'ils existent ou en l'absence d'objectifs réglementaires, aux objectifs définis par le client dans les conditions particulières de l'offre :

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

La présente mission s'appuie notamment sur la réalisation de mesures acoustiques par échantillonnage (mission MLAB) qui doivent être vendues en complément de la mission HLCA.

Déroulement de la mission :

Mission A :

- récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation,
- vérification de la cohérence des objectifs d'isolement vis-à-vis des bruits aériens extérieurs avec la présence éventuelle d'infrastructures de transports terrestres ou aériens à proximité de l'opération,
- établissement de l'attestation suivant le modèle conforme à celui figurant dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 de l'Arrêté selon les cas et faisant éventuellement apparaître les irrégularités vis-à-vis du respect de la réglementation acoustique lors des différentes phases : conception, chantier, mesures acoustiques en fin de chantier.

Mission B :

- récolement auprès du client et examen des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation,
- vérification de la cohérence des objectifs d'isolement vis-à-vis des bruits aériens extérieurs avec la présence éventuelle d'infrastructures de transports terrestres ou aériens à proximité de l'opération,
- établissement de l'attestation acoustique, au vu des documents collectés et des résultats des mesures acoustiques réalisées dans le cadre de la mission MLAB vendue en complément de la mission HLCA.

Engagements du CLIENT :

Mission A :

Le Client s'engage à communiquer à SOCOTEC CONSTRUCTION les caractéristiques administratives et techniques de l'opération nécessaire à la rédaction du chapitre « Identification du projet » de l'attestation ainsi que les informations et documents nécessaires à la rédaction du chapitre « Constats» de l'attestation, conformément à l'Arrêté, à savoir : :

- le nom et coordonnées du ou des organismes ayant étudié les différentes problématiques acoustiques et assuré le suivi de chantier correspondant, ainsi que la nature et l'étendue de leurs missions,
- un document établi lors de la phase études attestant la détermination et/ou la vérification des grandeurs acoustiques (isolements, niveaux de bruit, puissance acoustique d'équipements, durée de réverbération) prises en compte dans le cadre des règles de l'art, d'une étude, une certification ou un contrôle technique ;
- un document récapitulant le suivi et les constats réalisés en phase chantier ;
- dans le cas où SOCOTEC Construction ne serait pas missionné pour la réalisation des mesures acoustiques, le rapport détaillé des mesures acoustiques.
- les documents permettant la justification des objectifs d'isolements acoustiques des façades de l'opération,
- tout autre document attestant de la qualité acoustique de l'opération.

Mission B :

Le client s'engage à communiquer à SOCOTEC CONSTRUCTION les éléments suivants :

- Le référentiel sur lequel doit porter la mission, notamment en l'absence de réglementation spécifique,
- le nom et les coordonnées du ou des organismes ayant étudié les différentes problématiques acoustiques et assuré le suivi de chantier correspondant, ainsi que la nature et l'étendue de leurs missions,
- Tout document permettant la justification des objectifs d'isolement acoustique des façades de l'opération
- De manière générale, tout document demandé par SOCOTEC CONSTRUCTION permettant de réaliser la mission.

MESURES DE PERMEABILITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE DES BATIMENTS (MKAA / MKAE)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de visualiser et quantifier les infiltrations d'air parasites de l'enveloppe d'un bâtiment. A défaut de précision dans les conditions particulières du contrat les mesures prévues dans les bâtiments résidentiels seront réalisées suivant la règle définie au paragraphe « règles d'échantillonnage ».

RÉFÉRENTIEL :

- Norme NF EN ISO 9972 et guide d'application FD P50-784

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

- planification de la mission en fonction des conditions climatiques requises et de réalisation de la mesure ;
- recueil des données utiles pour réaliser la mission ;
- obturation des entrés d'air volontaires et des bouches d'extraction ;
- mise en place de l'appareil de mesure dans un des ouvrants ;
- mise en dépression et/ou surpression ;
- mesure du débit de fuite et valeur de perméabilité à l'air sous 4 Pa ($Q_{4Pa\text{-}surf}$) du bâtiment ou partie de bâtiment objet de la mission,
- recherche et visualisation des fuites d'air ;
- rédaction et remise d'un rapport au CLIENT précisant les résultats des mesures ou les valeurs limites réglementaires ou normatives lorsqu'elles existent, ainsi que le résultat de la recherche de fuites.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- communiquer à SOCOTEC Construction les documents suivants : les plans architecturaux conformes à l'exécution, les surfaces RT ou de références, les surfaces habitables des logements, les Atbat, les volumes, les notes de calcul thermique ainsi que leurs synthèses standardisées en format xml et PDF ;
- s'assurer que dans le cadre de réalisation de mesures en cours de travaux, la zone à tester est close et isolée. La mise en place et l'installation d'éléments (polyane, cloison, panneaux bois, porte, plaque de plâtre, etc.) permettant de délimiter la zone à tester n'est pas à la charge de SOCOTEC Construction ;
- s'assurer que l'ensemble des équipements de la zone à mesurer soient bien installés pour la réalisation des mesures à réception, notamment :
  - équipements sanitaires posés, raccordés et en eau (WC, lavabos, éviers et baignoires),
  - bouches d'entrée et d'extraction d'air posées,
  - équipements électriques posés (tableau, prise et interrupteur, …),
  - menuiseries extérieures réglées et poignées posées, menuiseries intérieures posées,
  - trappe de gaine technique posée,
  - équipements liés au désenfumage (amenée d'air, évacuation des fumées, tourelle, trappe, lanterneau…),
  - porte palière des ascenseurs,
  - s'assurer que l'ensemble des zones de bâtiment sélectionnées pour les mesures à réception sont mesurables lors d'une seule intervention. En l'absence de ces éléments, les mesures ne pourront être réalisées car ces derniers ne répondront pas au protocole d'essai décrit dans la norme ISO 9972 et FD P50 784.

A ce titre, tout déplacement ne permettant pas de réaliser les mesures dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

RÈGLES D'ÉCHANTILLONNAGE :

Les règles d'échantillonnage s'appliquent exclusivement au bâtiment résidentiel.
Nota : La mesure finale d'un bâtiment non résidentiel est réalisée sur le bâtiment en entier.

- Par tranche de livraison ;
- Par typologie : habitations collectives / habitations individuelles ;
- Par bâtiment (entité thermique) ;
- Par objectif d'étanchéité à l'air sur une même typologie.

- En maison individuelle diffuse = une mesure finale par permis de construire ;
- En maisons groupées ayant le même permis de construire et la même valeur de perméabilité à l'air, jusqu'à trente entités thermiques = trois mesures finales ;
- En maisons groupées ayant le même permis de construire et la même valeur de perméabilité à l'air, supérieur à 30 entités thermiques = 10% arrondi au supérieur (ex : 10 % de 42 villas = 4.2 donc cinq mesures finales) ;
- En habitation collective de moins de 500 m² de SRT = une mesure finale sur l'ensemble du bâtiment (bâtiment testé dans sa totalité);
- En habitation collective jusqu'à 30 logements (par entité thermique) = trois mesures finales ;
- En habitation collective au-dessus de 30 logements (par entité thermique) = six mesures finales.

MESURES DE PERMEABILITE A L'AIR DES RESEAUX DE VENTILATION (MKAB)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de visualiser et quantifier les infiltrations d'air parasites d'un réseau de ventilation.

RÉFÉRENTIEL :

Guide d'application FD E 51-767

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

- planification de la mission en fonction des conditions requises pour la réalisation de la mesure ;
- recueil des données utiles pour réaliser la mission ;
- obturation des bouches d'extraction et/ou des bouches d'insufflation du réseau ou de la partie de réseau testé du système de ventilation ;
- mise en place et connexion de l'appareil de mesure sur le réseau ou sur la partie de réseau testé ;
- mise en dépression du réseau d'extraction et/ou mise en surpression du réseau d'insufflation du réseau ou de la partie de réseau testé ;
- mesure du débit de fuite et détermination de la classe d'étanchéité à l'air du réseau mesurée à la pression d'essai ;
- recherche et visualisation des fuites d'air sur les parties de réseau visibles et accessibles sur le réseau testé (sans démontage) ;
- rédaction et remise au CLIENT d'un rapport précisant les résultats des mesures et les valeurs limites réglementaires ou normatives lorsqu'elles existent, ainsi que le résultat de la recherche de fuites.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- communiquer à SOCOTEC Construction les documents suivants : la liste des logements relevant de l'opération avec les surfaces habitables, le type de réseau, les plans des réseaux de ventilation nécessaires au calcul de la surface développée (plans des réseaux à l'échelle avec longueurs et diamètres, débits de ventilation), les plans architectes à l'échelle, la note de calcul RT 2012 ou RE2020 et la synthèse, les documents techniques associés aux éléments de ventilation installés ;
- mettre à disposition de SOCOTEC Construction pendant toute la durée de la mesure, l'entreprise ayant réalisée l'installation de ventilation pour réaliser les aménagements spécifiques pour la réalisation de la mesure (déconnexion d'un réseau, obturation d'une ou plusieurs parties du réseau de ventilation afin de permettre à l'opérateur de SOCOTEC Construction de tester la partie du réseau choisie, etc.) ;
- s'assurer que le réseau ou partie de réseau objet de la mesure est à un état d'achèvement permettant la mesure et que l'ensemble des réseaux de ventilation sélectionnés pour les mesures à réception sont mesurables lors d'une seule et unique intervention.

A ce titre, tout déplacement ne permettant pas de réaliser les mesures dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

RÈGLES D'ÉCHANTILLONNAGE :

- Par typologie : habitations collectives / habitations individuelles ;
- Par bâtiment (entité thermique) ;
- Par réseau (simple ou double flux) ;
- Par objectif d'étanchéité à l'air sur une même typologie.
- Système de ventilation desservant un seul logement :

L'étanchéité à l'air des réseaux est mesurée sur 100% de la surface développée totale des réseaux considérés.

Dans le cas de maisons individuelles groupées ayant le même système de ventilation et la même classe d'étanchéité ou des logements collectifs traités individuellement :

- Ensemble de moins de trois logements = trois logements mesurés ;
- Ensemble comprenant entre quatre logements et 30 logements = trois logements mesurés ;
- Ensemble de plus de trente logements = 10% des logements arrondi au supérieur (ex : 10 % de 42 logements = 4.2 donc cinq logements mesurés).

- Système de ventilation desservant plusieurs logements ou des locaux tertiaires : Le système de ventilation doit respecter l'une des conditions suivantes :

- l'aire de la surface de la section continue du réseau à soumettre à essai, incluant un minimum un té souche s'il en existe sur le réseau, représente au minimum 10% de l'aire de la surface du réseau global, et au moins 10 m² ; et le rapport Longueur/Aj •1 ;
- dans le cas d'un réseau avec distribution par étage : la section continue du réseau à soumettre à essai comprend au moins un étage complet jusqu'au caisson de ventilation telle que l'aire de sa surface développée est supérieure à 20% de l'aire de la surface du réseau global, et fait au moins 10 m² ; et le rapport d'essai mentionne la valeur réelle du rapport L/Aj ;
- dans le cas d'un réseau avec distribution par colonne : la section continue du réseau à soumette à essai comprend une colonne complète jusqu'au caisson de ventilation de telle sorte que l'aire de sa surface développée est supérieure à 20% de l'aire de la surface du réseau global, et fait au moins 10 m² ; et le rapport d'essai mentionne la valeur réelle du rapport L/Aj.

Dans le cas de plusieurs réseaux de bâtiments d'un même projet, ils sont regroupés en un ou plusieurs ensembles. Les règles d'échantillonnage applicables à chacun des ensembles est la suivante :

- N = nombre de ventilateurs par ensemble ;
- Si N • 5 alors chaque réseau est soumis à essai ;
- Si N > 5 alors le nombre de réseaux à soumettre à essai est : 5+40% x (N 5), le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS DE VENTILATION DANS LES BATIMENTS (MKAD)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de réaliser la vérification des installations de ventilation mécanique dans les bâtiments selon :
Mission A : le protocole « PROMEVENT (2016) - Protocole de Diagnostic des installations de ventilation mécanique résidentielles ».
Mission B : le protocole ventilation RE2020 de décembre 2021.
Les vérifications dans le cadre de la présente mission portent sur :
- Recueil et vérification documentaire (pré-inspection) ;
- Vérifications fonctionnelles sur site : Inspection visuelle, sur-site, non destructive et sans démontage ni mesure, des éléments des installations de ventilation pour vérifier le respect des exigences fonctionnelles visées dans le protocole ;
- Mesures fonctionnelles aux bouches : mesures des débits ou des pressions selon le type de systèmes de ventilation.

Mission C : le protocole « PROMEVENT TERTIAIRE (2022) - Protocole de Diagnostic des installations de ventilation mécanique en tertiaire ».
Les mesures de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation ne sont pas traitées dans le cadre de cette mission.

RÉFÉRENTIEL :

Mission A : Protocole « PROMEVENT (2016) et son guide d'accompagnement - Protocole de Diagnostic des installations de ventilation mécanique résidentielles »
Mission B : Protocole ventilation RE2020 de décembre 2021 et son guide d'accompagnement « Vérification, mesures des performances et exigences des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels neufs ».
Mission C : Protocole « PROMEVENT TERTIAIRE (2022) - Protocole de Diagnostic des installations de ventilation mécanique en tertiaire ».

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

La mission de SOCOTEC Construction est réalisée à l'achèvement des travaux après mise au point et réglage de l'installation de ventilation par l'entreprise. Elle porte uniquement sur les installations neuves de ventilation hygiénique des locaux.
L'intervention de SOCOTEC Construction comporte les prestations suivantes :
- planification de la mission en fonction des conditions requises pour la réalisation des mesures. Les vérifications doivent être effectuées dans les conditions normales d'utilisation et de fonctionnement de l'installation ;
- recueil des données utiles pour réaliser la mission ;
- inspection visuelle du (ou des) caisson(s) de ventilation et vérification de la cohérence avec le descriptif et/ou l'étude VMC ;
- au niveau des logements échantillonnés : Inspection visuelle des terminaux de ventilation (présence, localisation et adéquation des bouches d'extraction ainsi que des entrées d'air / étude thermique) et mesures des débits d'air et/ou pression aux bouches d'extraction, voire d'insufflation
;
- rédaction d'un rapport par bâtiment conformément au protocole.

A l'issue de ses prestations, SOCOTEC Construction remettra un rapport au client récapitulant les résultats des vérifications et des mesures effectuées.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- communiquer à SOCOTEC Construction les documents suivants : le descriptif détaillé de l'installation de VMC (plans de niveaux & des réseaux, CCTP, Etude Thermique complète, note de dimensionnement...), le DOE comprenant les caractéristiques de l'installation en place (caissons de ventilation, conduits, bouches d'extraction & entrées d'air), les manuels de fonctionnement et de maintenance, tout autre document relatif à l'installation de VMC ;
- les mesures d'auto contrôle de l'entreprise du lot ventilation : puissance électrique absorbée du (des) moteur(s), pressions amont/aval du (des) caisson(s), mesures des pressions/débits d'air extraits (voire insufflés) aux bouches de ventilation ;
- mettre à disposition de SOCOTEC Construction pendant toute la durée de l'essai, l'entreprise ayant réalisée l'installation de ventilation ;
- s'assurer que l'installation de ventilation mécanique contrôlée objet de la vérification est parfaitement achevée et en fonctionnement et que l'ensemble des logements sélectionnés pour les vérifications fonctionnelles et les mesures de débit/pression sont accessibles lors d'une seule et unique intervention.

A ce titre, tout déplacement ne permettant pas de réaliser les mesures dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

RÈGLES D'ÉCHANTILLONNAGE :

Mission A :
- VMC collective (N = nombre de caisson par opération) : Si N • 5 alors chaque caisson est vérifié avec quatre logements par caisson ; Si > 5 alors le nombre de caisson à vérifier = 5+40% x (N-5), le résultat est arrondi au nombre entier supérieur avec quatre logements par caisson
- VMC individuelle : Pour un ensemble de «n» logements, le nombre de logements à vérifier est égal au maximum de trois logements ou 10% des logements (arrondi à l'entier supérieur).

Mission B :
Opération comportant un seul bâtiment : Chaque caisson de ventilation est vérifié avec quatre logements par caisson. Opération comportant plusieurs bâtiments :
- VMC collective (N = nombre de caisson par opération) : Si N • 5 alors chaque caisson est vérifié avec quatre logements par caisson ; Si > 5 alors le nombre de caisson à vérifier = 5+40% x (N-5), le résultat est arrondi au nombre entier supérieur avec quatre logements par caisson
- VMC individuelle : Pour un ensemble de «n» logements, le nombre de logements à vérifier est égal au maximum de trois logements ou 10% des logements (arrondi à l'entier supérieur).

Mission C :
- Echantillonnage selon règle définie dans le Protocole de Diagnostic des installations de ventilation mécanique en tertiaire.

MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR EN BATIMENT RESIDENTIEL (MKAF)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la réalisation de mesures de Qualité de l'Air Intérieur dans les bâtiments d'habitation, soit à la réception d'une construction / opération de travaux (mission A), soit en exploitation (mission B).
La mission est réalisée en une seule intervention à la suite de laquelle un rapport par bâtiment sera délivré.
Sont exclus de cette mission toutes analyses en laboratoire, les mesures sont réalisées par lecture directe des remontées de données des capteursmis en place dans le cadre de la prestation.

RÉFÉRENTIEL :

Il n'y a pas de référentiel normatif. La définition de la mission est établie conjointement par le CLIENT et SOCOTEC Construction dans les conditionsparticulières du contrat (valeurs seuils de référence, polluants recherchés…).
Sauf mention contraire dans les conditions particulières du contrat, la mission est réalisée selon le protocole décrit et éprouvé par SOCOTECConstruction. La mission se termine à la remise du rapport au client.
Le client signataire prend la responsabilité du matériel en cas de vol : il est responsable du matériel mis en place au sein du bâtiment, et ce duranttoute la durée de la mission de SOCOTEC.

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

La mission comporte :
- recueil des données utiles pour réaliser la mission
- échantillonnage
- préparation et instrumentation
- mesures analogiques et ponctuelles de température, humidité et des polluants (Formaldéhyde / COV / CO^2 / PM2.5 / PM10)
- exploitation et analyse des résultats
- rédaction et remise d'un rapport au Client par bâtiment et suivant la récurrence contractualisée.

A l'issue de ses prestations, SOCOTEC remettra un rapport au client récapitulant les résultats. Le rapport remis par SOCOTEC fait état des résultats le jour de la visite. SOCOTEC ne saurait donner une quelconque garantie ni engager sa responsabilité quant au maintien dans le temps des valeursconstatées, dépendant directement de facteurs liés à l'achèvement des travaux et/ou aux conditions d'utilisation et d'entretien des locaux. Les mesures, examens et visites auxquels procède SOCOTEC sont effectués exclusivement au regard de l'objet de la mission.

MISSION A : MESURES AVANT RECEPTION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX (NEUF OU REHABILITATION) L'intervention de SOCOTEC Construction est réalisée à l'achèvement des travaux. Elle s'applique aux logements individuels et / ou aux logementscollectifs.
L'intervention est réalisée dans les conditions suivantes : 48h après les ménages, 2 semaines après peinture, système de ventilation fonctionnel, siphons et sanitaires raccordés en eau. A ce titre, tout déplacement ne permettant pas de réaliser les mesures dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.
Sauf mention contraire dans les conditions particulières du contrat, la règle d'échantillonnage présentée ci-après sera appliquée.

RÈGLES D'ÉCHANTILLONNAGE (MISSION A) :

Les règles d'échantillonnage s'appliquent aux mesures à l'achèvement des travaux :
- Par numéro de permis de construire
- Par typologie : habitations collectives / habitations individuelles
- Par bâtiment (entité thermique)

En maison individuelle, le nombre et la répartition des maisons mesurées à réception sont déterminés selon les conditions suivantes :
- 3 maisons minimum
- Si plus de 15 maisons par permis de construire : 20% du nombre de lots arrondi à l'entier supérieur et sélection des maisons selon SHAB(la plus petite, la plus grande, la seconde plus petite, la seconde plus grande…)

En logement collectif, le nombre et la répartition de logements mesurés à réception sont déterminés selon les conditions suivantes :
- Pour une opération de moins de 30 logements : 6 logements répartis en 2 logements par niveaux extrême en orientation opposée + 2 enétages intermédiaires
- Pour une opération de plus de 30 logements : 10 logements par opération répartis avec 2 logements par niveaux extrême en orientationopposée + 6 logements en étages intermédiaires

ENGAGEMENT CLIENTS :

Le client s'engage à fournir tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Constructionet en particulier :
- Indiquer le planning des interventions ménage, peinture, mise en fonctionnement des équipements
- Porter à la connaissance de SOCOTEC Construction les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, qui résultent de décisions administrativesparticulières ou de servitudes conventionnelles
- Fournir l'accès aux logements vides, raccordés au courant provisoire (en attente abonné – 1 KW).

MISSION B : MESURES EN EXPLOITATION EN HABITATION

L'intervention de SOCOTEC Construction est réalisée en exploitation. L'intervention est réalisée en usage courant (activité normale d'utilisation).
Elle s'applique aux logements individuels et / ou aux logements collectifs.
L'intervention est réalisée dans les conditions suivantes : 48h après les ménages, 2 semaines après peinture, système de ventilation fonctionnel, siphons et sanitaires raccordés en eau. A ce titre, tout déplacement ne permettant pas de réaliser les mesures dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières du contrat, les mesures seront réalisées dans chaque logement du bâtiment ou suivant la règle d'échantillonnage présentée dans le cadre de la mission A sera appliquée.

Sont exclus de la présente mission la mise en place des capteurs sur les équipements telles que les Centrales de Traitement d'Air et en extérieur.

ENGAGEMENT CLIENTS :

Le client s'engage à fournir tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Construction et en particulier :
- Indiquer le planning des interventions travaux, y compris ménage, peinture, mise en fonctionnement des équipements si concerné- Permettre l'accès aux logements raccordés au courant définitif,
- Permettre l'accès sécurisé aux équipements techniques
- Porter à la connaissance de SOCOTEC Construction les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, qui résultent de décisions administratives particulières ou de servitudes conventionnelles

THERMOGRAPHIE INFRAROUGE BATIMENT (MKAG)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la réalisation d'un contrôle par caméra thermique infrarouge ou tout autre moyen technique d'un bâtiment :
- Mission A : à la réception d'une construction / opération de travaux,
- Mission B : en cours de chantier,
- Mission C : soit en situation initiale/existant.

La définition de la mission est établie conjointement par le CLIENT et SOCOTEC Construction dans les conditions particulières du contrat. Sauf mention contraire dans les conditions particulières du contrat, la mission est réalisée selon le protocole décrit et éprouvé par SOCOTEC Construction, et dans le strict respect du référentiel normatif. La mission se termine à la remise du rapport au client.

RÉFÉRENTIEL :

- Norme NF EN 13187 ;
- Certification ITC niveau 1 / ITC niveau 2 des opérateurs.

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

La mission comporte :
- recueil des données utiles telles que les plans de masse, les plans de façade et les vues en plan ;
- déclaration et obtention des autorisations de vols auprès de la DGAC en cas d'intervention avec drone ;
- analyse des conditions météorologiques adaptées autorisant la réalisation de la mission ;
- communication et organisation de la mission auprès du maitre d'ouvrage ;
- préparation et instrumentation ;
- prise de photo et recollement de données sur site ;
- exploitation et analyse des résultats ;
- rédaction et remise d'un rapport au CLIENT ;

Les mesures, examens et visites auxquels procède SOCOTEC Construction sont effectués exclusivement au regard de l'objet de la mission. La conformité des ouvrages et installations à la réglementation technique et aux normes qui leur sont applicables n'est pas vérifiées par SOCOTEC Construction.

MISSION A : Thermographie infrarouge avant réception dans le cadre d'un programme de travaux neuf ou de réhabilitation L'intervention de SOCOTEC Construction est réalisée à l'achèvement des travaux.

MISSION B : Thermographie infrarouge en cours de travaux dans le cadre d'un programme de travaux neuf ou de réhabilitation L'intervention de SOCOTEC Construction est réalisée pendant les travaux, après réalisation de l'isolation de l'ensemble du bâtiment.

MISSION C : Thermographie infrarouge en situation initiale dans le cadre d'une étude d'amélioration d'un bâtiment existant L'intervention de SOCOTEC Construction est réalisée en cours d'utilisation d'un bâtiment habité ou exploité.

Dans le cadre de ces trois missions, l'intervention est réalisée dans les conditions météorologiques adaptées et avec un différentiel de température suffisant.
En fonction des conditions météorologiques, seul l'opérateur en thermographie infrarouge saura juger de la faisabilité et de la réalisation de la mission.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- communiquer à SOCOTEC Construction les documents suivants : les plans de masse, les plans de façade et les vues en plan ; - communiquer le planning des interventions à toutes personnes susceptibles de se trouver sur site lors de l'intervention ;
- fournir l'accès à tous les locaux du bâtiment inspecté assurer le libre accès aux locaux, par exemple en logements occupés, en bureaux en activité, …. ;
- assurer le libre accès aux lieux des mesures, et la mise à disposition de SOCOTEC Construction, sans frais pour elle, des installations et équipements permettant d'assurer la sécurité des intervenants et/ou la réalisation des mesures tels que nacelle, échafaudage notamment pour les accès en couverture ou toiture ;
- désigner parmi son personnel ou faire désigner par les entreprises extérieures concernées, les agents habilités qui accompagneront le ou les collaborateurs de SOCOTEC Construction pendant l'exécution de la mission ;

Tout déplacement ne permettant pas de réaliser la mission dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 400 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

MESURES ACOUSTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS EXISTANTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE (MLAA)

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet de réaliser le diagnostic de l'impact sonore de l'établissement, dans la cadre de la réglementation applicable aux établissements existants diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ou des sons et bruits amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Référentiel :

- Articles R.571-25 à R.571-27 du Code de l'environnement relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;
- Articles R.1336-4 à R.1336-13 du Code de la santé publique donnant les dispositions applicables aux bruits de voisinage ;
- Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles 5.571-25 à R.571-27 du Code de l'environnement ;
- Norme NF S 31010 : « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » pour la méthodologie des mesures de bruit dans le voisinage de l'établissement.

Déroulement de la mission :

- Élaboration d'un plan de mesurage dans le cadre de l'étude d'impact sonore de l'établissement. Ce plan de mesurage détermine la localisation, le nombre de points de mesures, les périodes de mesures et leur durée en fonction des horaires d'ouverture de l'établissement ;
- Réalisation des mesures du bruit généré lors de la diffusion de sons amplifiés dans l'établissement, simultanément :
  - à l'intérieur de l'établissement ;
  - au(x) point(s) de mesures dans le voisinage défini(s) dans le plan de mesurage.
- Réalisation des mesures du bruit résiduel au(x) point(s) de mesures dans le voisinage après l'arrêt de la diffusion de sons amplifiés dans l'établissement ;
- Dépouillement et l'analyse des mesures, permettant d'évaluer les émergences sonores globales en dB(A) et par bandes d'octave en dB ainsi que les niveaux sonores maximum par bandes d'octave autorisés à l'intérieur de l'établissement ;
- Fourniture d'un rapport récapitulant le nombre et l'implantation des points de mesures, les résultats des mesures et leur interprétation par référence aux articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement et aux articles R.1336-6 et R.1336-9 du code de la santé publique. Le rapport précise aussi les valeurs par bandes d'octave des niveaux sonores maximum à l'intérieur de l'établissement susceptibles de permettre le respect des émergences sonores maximales autorisées dans l'environnement de l'établissement ;
- Sur demande du client, expressément précisée aux conditions particulières de la convention, la mission peut être complétée par l'une et/ou l'autre des prestations suivantes :
  - l'assistance au réglage du limiteur de niveau sonore de l'établissement, la réalisation de mesures acoustiques de contrôle à l'intérieur de l'établissement et la rédaction du rapport correspondant ;
  - des mesure(s) du niveau de pression acoustique à l'intérieur de l'établissement afin de vérifier le respect du § II-1° de l'article R.1336-1 du code de la santé publique ; la rédaction d'un rapport précisant la méthodologie de mesurage ainsi que les résultats des mesures ;
  - La vérification du réglage du limiteur et la rédaction de l'attestation de vérification correspondante ;
  - La vérification de la fonction de transfert de l'enregistreur et/ou de l'afficheur et la vérification de l'attestation de vérification correspondante.

- La réalisation de mesures de bruit dans l'environnement étant assujettie à des conditions météorologiques favorables, la date fixée pour la réalisation des mesures peut être reportée par SOCOTEC CONSTRUCTION sans que des pénalités de retard puissent lui être appliquées.

Lorsque, eu égard au résultat des mesures réalisées par SOCOTEC CONSTRUCTION, le Client procède à des travaux, des mesures de contrôle à l'issue de ces travaux peuvent être réalisées. Dans ce cas, elles feront l'objet d'une commande spécifique. De plus, en cas de réalisation par le Client de travaux impactant l'isolation postérieurement à la réalisation de l'étude d'impact acoustique, celle-ci devra être considérée comme caduque et à renouveler. En effet, dans cette hypothèse et conformément à la législation, les résultats doivent être mis à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore

Engagements du CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC CONSTRUCTION tous renseignements sur son activité nécessaires à l'accomplissement de la mission (type d'activité, horaires d'ouvertures actuelles, horaires d'ouverture souhaités le cas échéant, …), un plan de son établissement permettant de localiser le système de sonorisation en place le cas échéant, le paramétrage du limitateur de pression acoustique s'il existe, le descriptif détaillé du système de sonorisation (marque, n° de série de chaque élément) le cas échéant ;
- Obtenir les autorisations d'accès aux locaux concernés par le plan de mesurage avoisinant son établissement, aux horaires définis pour la réalisation des mesures. Il est rappelé à cet égard que les mesures ont lieu de nuit (exception faite des établissements fermés en période nocturne) ;
- Informer le voisinage concernant l'implantation du matériel dans leur lieu d'habitation, la durée et l'horaire des mesures ;
- Fermer l'établissement au public pendant tout le temps de la prestation ;
- Prévoir le fonctionnement de la chaîne d'amplification de la musique poussée à la limite de la saturation.
- Faire accompagner systématiquement l'intervenant de SOCOTEC CONSTRUCTION pendant tout le temps de sa mission par une personne le représentant, dûment habilitée pour lui donner toutes facilités pour accéder aux locaux et faire fonctionner la sonorisation de son établissement. En effet, la mise en route et le réglage de la sonorisation seront assurés exclusivement par cette personne habilitée par le Client et sous sa responsabilité

Règles d'échantillonnage :

Les Conditions Particulières fixent le nombre de points de mesures, la période (jour/nuit) et la durée de celles-ci. A défaut de précision sur le nombre, les mesures sont réalisées en un seul point à l'intérieur de l'établissement et en un seul point dans le voisinage. Ce point est représentatif de la situation sonore la plus défavorable. Il est en général situé au voisinage le plus proche de l'établissement.

MESURES ACOUSTIQUES DANS LES BATIMENTS (MLAB)

La mission de SOCOTEC CONSTRUCTION a pour objet la réalisation de mesures acoustiques dans les bâtiments.

Référentiel :

- Guide de mesure acoustique de la DGALN d'août 2014
- L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs, pour les mesures réalisées dans les bâtiments de logements neufs, dans le cadre de l'attestation acoustique (pour les opérations dont la demande de permis de construire est déposée après le 1er janvier 2024 ou pour les opérations dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2024 mais que la DAACT va être déposée après le 1er janvier 2025).
- L'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs (pour les opérations dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2024 et que la DAACT va être déposée avant le 1er janvier 2025).

Déroulement de la mission :

- Etablissement du plan de mesurage à partir du dossier technique d'exécution de l'opération et des exigences réglementaires ou contractuelles en termes de type et de quantité de mesures,
- Mise à disposition du matériel de mesure, réalisation des mesurages in situ,
- Rédaction du rapport de mesures correspondant faisant état des résultats des mesures ainsi que de leur interprétation par référence aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou, à défaut, au référentiel retenu par le client dans les conditions particulières du contrat.

Engagements du CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC CONSTRUCTION les documents suivants : les plans architecturaux conformes à l'exécution, le cas échéant, le référentiel retenu par le client dans les conditions particulières du contrat,
- Lorsque les mesures sont réalisées dans le cadre de l'attestation acoustique, communiquer à SOCOTEC CONSTRUCTION les documents suivants : le cahier des clauses techniques particulières Marché, le(s) plan(s) de repérage des isolements acoustiques de façade (à défaut, l'étude de détermination correspondante), l'indice unique d'absorption •w des revêtements absorbants mis en place dans les circulations communes, les rapports d'essais correspondants et les surfaces traitées,
- Assurer le libre accès aux lieux des mesures, par exemple en logements occupés, en bureaux en activité,
- Désigner parmi son personnel ou faire désigner par les entreprises extérieures concernées, les agents habilités qui accompagneront le ou les collaborateurs de SOCOTEC CONSTRUCTION pendant l'exécution de la mission et procéderont, le cas échéant, aux interventions et/ou réglages des installations concernées par les mesures,
- Mettre à disposition de SOCOTEC CONSTRUCTION, les sources d'énergie nécessaires,
- S'assurer du fonctionnement normal de l'ensemble des équipements techniques concernés par les mesures, le jour de l'intervention sur site,
- S'assurer que l'état d'avancement des travaux permet de réaliser les mesures lors d'une seule et unique intervention.

Tout déplacement ne permettant pas de réaliser la mission dans les conditions définies ci-dessus sera facturé en sus à hauteur de 50% du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 euros HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.

Règles d'échantillonnage :

Dans le cadre de l'attestation de respect de la réglementation acoustique, pour les mesures réalisées sur des opérations d'au moins 10 logements neufs, l'échantillonnage et le type de mesures sont définis dans :

- l'annexe 2 de l'arrêté du 27 novembre 2012 pour les opérations dont de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2024 et que la DAACT va être déposée avant le 1er janvier 2025 ;
- l'annexe 3 de l'arrêté du 26 décembre 2023, pour les opérations dont la demande de permis de construire est déposée après le 1er janvier 2024 ou pour les opérations dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2024 mais que la DAACT va être déposée après le 1er janvier 2025.

Sauf précision aux conditions particulières du contrat, les mesures sont réalisées au cours d'une seule campagne de mesure. Pour les mesures réalisées en cours de chantier, ou sur des bâtiments existants, ou sur des bâtiments autres que d'habitation, le type et le nombre de mesures acoustiques sont précisés aux conditions particulières du contrat.

Il peut s'agir des types de mesures suivantes :

- Isolement vis-à-vis des bruits aériens extérieurs,
- Isolement vis-à-vis des bruits aériens intérieurs, entre locaux du bâtiment,
- Niveau de bruit de chocs,
- Niveau de bruit des équipements techniques,
- Durée de réverbération des locaux et/ou décroissance sonore spatiale.

MESURES DE BRUIT DE VOISINAGE (MLAC)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet le mesurage des niveaux de bruit dans l'environnement afin d'évaluer l'émergence du bruit généré par une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir dans le voisinage.

RÉFÉRENTIEL :

- Articles R 1336-4 à 1336-13 du code de la santé publique donnant les dispositions applicables aux bruits de voisinage ;
- Arrêté du 1er août 2013 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinages ;
- Norme NFS31010 : « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

- établissement d'un plan de mesurage déterminant la localisation, le nombre de points de mesures, les périodes de mesures et leur durée en fonction de la problématique rencontrée ;
- planification de la mission en fonction des conditions climatiques requises et de réalisation de la mesure ;
- réalisation des mesures du bruit ambiant comprenant le bruit incriminé et du bruit résiduel en chaque point de mesure ;
- dépouillement et analyse des mesures ;
- fourniture d'un rapport récapitulant le nombre et l'implantation des points de mesures, les résultats des mesures et leur interprétation par référence aux articles R.1336-6 et R.1336-9 du code de la santé publique ;
- la réalisation de mesures de bruit dans l'environnement étant assujettie à des conditions météorologiques favorables, la date fixée pour la réalisation des mesures peut être reportée par SOCOTEC Construction sans que des pénalités de retard puissent lui être appliquées.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- communiquer à SOCOTEC Construction les documents nécessaires à l'élaboration du plan de mesurage, lequel doit rendre compte des conditions et durées normales des activités incriminées ;
- assurer le libre accès aux lieux des mesures, notamment chez les riverains et la mise à disposition de SOCOTEC Construction ;
- désigner un agent habilité à mettre en route et à arrêter les équipements concernés par les mesures qui accompagnera le ou les collaborateurs de SOCOTEC Construction pendant l'exécution de la mission ;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des appareils de mesures et leur non-déplacement pendant toute la durée des mesures, pour les mesures longue durée, lorsque demandé dans les conditions particulières du contrat.

RÈGLES D'ÉCHANTILLONNAGE :

Les Conditions Particulières fixent le nombre de points de mesures, la période (jour/nuit) et la durée de celles-ci. A défaut de précision sur le nombre, les mesures sont réalisées en un seul point.

PACK MAISON INDIVIDUELLE (HKAC)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la réalisation d'attestations et mesures en maison individuelle. Suivant ce qui est précisé dans les conditions particulières du contrat, la mission peut porter sur :
- l'établissement d'une l'attestation accessibilité aux personnes handicapées (HCDA)
- La réalisation de mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe (MKAA)
- l'établissement d'un DPE construction (HKCK mission A)
- l'établissement d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique et / ou environnementale à l'achèvement des travaux (HKCH)
- la réalisation de mesures de pression aux bouches d'extraction (si soumis à la RT2012) et / ou vérification du système de ventilation (si RE2020) (MKAD)
- la réalisation de mesures de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation (MKAB)
- assistance à maitrise d'ouvrage de l'établissement de l'attestation sismique au dépôt de pc jusqu'à l'établissement de l'attestation sismique d'achèvement des travaux (JABD)

RÉFÉRENTIEL :

- voir mission Attestation accessibilité aux personnes handicapées (HCDA)
- voir mission Mesure de perméabilité à l'air de l'enveloppe (MKAA)
- voir mission DPE construction maisons individuelle (HKCK mission A)
- voir mission Attestation de prise en compte de la réglementation thermique et / ou environnementale à l'achèvement des travaux (HKCH)
- voir mission Mesures de pression aux bouches d'extraction (si soumis à la RT2012) et / ou vérification du système de ventilation (si RE2020) (MKAD)
- voir mission Mesures de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation (MKAB)
- voir mission sécurisation de l'obtention de l'attestation sismique depuis le dépôt de pc jusqu'à l'achèvement des travaux (JABD)

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

- voir mission Attestation accessibilité aux personnes handicapées (HCDA)
- voir mission Mesure de perméabilité à l'air de l'enveloppe (MKAA)
- voir mission DPE construction maisons individuelle (HKCK mission A)
- voir mission Attestation de prise en compte de la réglementation thermique et / ou environnementale à l'achèvement des travaux (HKCH)
- voir mission Mesures de pression aux bouches d'extraction (si soumis à la RT2012) et / ou vérification du système de ventilation (si RE2020) (MKAD)
- voir mission Mesures de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation (MKAB)
- voir mission sécurisation de l'obtention de l'attestation sismique depuis le dépôt de pc jusqu'à l'achèvement des travaux (JABD)

Les missions font l'objet d'une visite unique, sauf la mission (JABD) qui peut faire l'objet de plusieurs visites en fonction des dispositions précisées au contrat.
SOCOTEC s'engage à transmettre par email les rapports sous format pdf en 48h ouvrés après la visite de site / réalisation des mesures.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- voir mission Mesure de perméabilité à l'air de l'enveloppe (MKAA)
- voir mission DPE construction maisons individuelle (HKCK mission A)
- voir mission Attestation de prise en compte de la réglementation thermique et / ou environnementale à l'achèvement des travaux (HKCH)
- voir mission Mesures de pression aux bouches d'extraction (si soumis à la RT2012) et / ou vérification du système de ventilation (si RE2020) (MKAD)
- voir mission Mesures de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation (MKAB)
- voir mission sécurisation de l'obtention de l'attestation sismique depuis le dépôt de pc jusqu'à l'achèvement des travaux (JABD)

La date prévisionnelle de livraison du chantier doit être communiquée au minimum une semaine avant l'échéance.

Si les conditions ne permettent pas la réalisation de la mission complète dans les conditions définies ci-avant, la mission sera reportée et les honoraires dus s'élèvent à 50 % du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 € HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.
En cas d'une **annulation** de la visite dans un délai de 72h avant le rdv, la mission sera reportée et les honoraires s'élèvent à 50 % du montant des honoraires de la mission avec un minimum de 300 € HT, montant auquel s'ajoutera l'intégralité des frais engagés.